
LOI **450.11**
sur la protection de la nature et des sites
(LPNS)
du 10 décembre 1969

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 **But** ^{14, 16, 19}

¹ La présente loi a pour but, dans l'intérêt de la communauté ou de la science :

- a. d'assurer la protection et le développement de la diversité du patrimoine naturel et paysager du Canton, en ménageant l'espace vital nécessaire à la flore et à la faune et en maintenant les milieux naturels caractéristiques ;
- b. de ménager l'aspect caractéristique du paysage et les beautés naturelles ;
- c. ...
- d. de promouvoir toutes mesures éducatives en faveur de la protection de la nature ;
- e. de permettre et faciliter la recherche scientifique dans les domaines intéressés ;
- f. de soutenir et encourager les efforts entrepris dans le même sens par les communes, les personnes physiques ou morales ;
- g. de favoriser l'interconnexion des biotopes ;
- h. de définir les zones et régions protégées.

Art. 2 **Nature des restrictions à la propriété foncière**

¹ Les restrictions à la propriété foncière résultant de la présente loi sont de droit public.

¹⁴ Modifié par la loi du 17.12.2008 entrée en vigueur le 01.03.2009

¹⁶ Modifié par la loi du 08.04.2014 entrée en vigueur le 01.11.2014

¹⁹ Modifié par la loi du 30.11.2021 entrée en vigueur le 01.06.2022

Art. 3 Corporations de droit public

¹ Les corporations de droit public sont soumises à toutes les prescriptions de la présente loi et de ses règlements d'application .

Chapitre II Protection générale de la nature et des sites

Art. 4 Définition ^{16, 19}

¹ Sont protégés conformément à la présente loi tous les territoires et paysages qui méritent d'être sauvegardés en raison de l'intérêt général, notamment esthétique, scientifique ou éducatif qu'ils présentent.

² Aucune atteinte ne peut leur être portée qui en altère le caractère.

Art. 4a Protection des biotopes ^{11, 14, 19}

¹ Sont protégés les biotopes au sens des articles 18 et suivants de la loi fédérale sur la protection de la nature .

² Toute construction ou installation portant atteinte à un biotope doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département en charge de la protection de la nature et des paysages (ci-après : le département).

^{2bis} L'obligation de fournir une mesure de compensation ou de remplacement découlant d'une autorisation spéciale prise en vertu de l'alinéa 2 fait l'objet d'une mention au registre foncier sur demande du département.

³ Le Conseil d'Etat peut déléguer ces autorisations aux communes avec ou sans condition. La délégation ne concerne que les biotopes sis en zone à bâtir au sens de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire qui ne sont ni dans un inventaire fédéral, au sens de la loi fédérale sur la protection de la nature, ni dans un inventaire cantonal au sens des articles 12 et suivants de la présente loi et qui n'ont pas fait l'objet d'une mesure de classement au sens des articles 20 et suivants de la présente loi.

⁴ La délégation fait l'objet d'une décision qui sera publiée dans la Feuille des avis officiels.

Art. 4b Recours du département ¹¹

¹ Le département peut recourir dans les délais légaux contre une décision municipale autorisant une construction portant atteinte à un biotope.

Art. 5 Arbres ³

¹ Sont protégés les arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives:

¹⁶ Modifié par la loi du 08.04.2014 entrée en vigueur le 01.11.2014

¹⁹ Modifié par la loi du 30.11.2021 entrée en vigueur le 01.06.2022

¹¹ Modifié par la loi du 11.02.2003 entrée en vigueur le 01.01.2004

¹⁴ Modifié par la loi du 17.12.2008 entrée en vigueur le 01.03.2009

³ Modifié par la loi du 28.02.1973 entrée en vigueur le 09.03.1973

- a. qui sont compris dans un plan de classement cantonal ou qui font l'objet d'une décision de classement au sens de l'article 20 de la présente loi;
- b. que désignent les communes par voie de classement ou de règlement communal, et qui doivent être maintenus soit en raison de leur valeur esthétique, soit en raison des fonctions biologiques qu'ils assurent.

Art. 6 Abattage des arbres protégés ³

¹ L'autorisation d'abattre des arbres ou arbustes protégés devra être notamment accordée pour les arbres dont l'état sanitaire n'est pas satisfaisant et pour les arbres, les haies et boqueteaux lorsqu'ils empêchent une exploitation agricole rationnelle ou lorsque des impératifs techniques ou économiques l'imposent (création de routes, chemins, canalisation de ruisseau, etc.).

² L'autorité communale peut exiger des plantations de compensation ou, si les circonstances ne le permettent pas, percevoir une contribution aux frais d'arborisation. Un règlement communal en fixe les modalités et le montant.

³ Le règlement d'application fixe au surplus les conditions dans lesquelles les communes pourront donner l'autorisation d'abattage.

Art. 7 Cours d'eau, lacs et marais ^{8, 19}

¹ Le cours naturel des cours d'eau, les rives des lacs, les marais et les roselières ne peuvent être modifiés sans autorisation du département. Celui-ci est compétent pour appliquer les dispositions de la loi cantonale sur la police des eaux dépendant du domaine public.

Art. 7a Suivi de la biodiversité ¹⁴

¹ Le département réalise un suivi de la biodiversité et du paysage dans le canton permettant d'évaluer les mesures de préservation à prendre.

² Les musées cantonaux de botanique, de zoologie et de géologie participent à ce suivi.

³ Les autorités compétentes rendent compte au département de la réalisation des mesures de compensation.

Art. 8 Abandon de matériaux et de déchets

¹ L'abandon de matériaux et de déchets de toute nature hors des lieux destinés à cet effet est interdit.

Art. 9 Produits

¹ Les produits chimiques (engrais, pesticides, insecticides, herbicides, etc.) ne peuvent être utilisés dans la nature que de façon pondérée et spécifique, de manière à ne pas nuire aux équilibres biologiques.

³ Modifié par la loi du 28.02.1973 entrée en vigueur le 09.03.1973

⁸ Modifié par la loi du 19.06.1995 entrée en vigueur le 29.08.1995

¹⁹ Modifié par la loi du 30.11.2021 entrée en vigueur le 01.06.2022

¹⁴ Modifié par la loi du 17.12.2008 entrée en vigueur le 01.03.2009

Art. 10 Mesures conservatoires ^{8, 19}

¹ En présence d'un danger imminent, le département prend les mesures de sauvegarde nécessaires.

² Les municipalités sont tenues de lui signaler immédiatement de tels dangers.

³ Il peut notamment ordonner l'arrêt immédiat des travaux qui porteraient atteinte à l'objet, le cas échéant le rétablissement de son état antérieur.

Art. 11 ^{11, 16, 19}

¹ Si aucune enquête en vue du classement de l'objet n'a été ouverte dans un délai de six mois dès la date des mesures conservatoires, celles-ci deviennent caduques. En cas de nécessité, le département peut prolonger ce délai de six mois au plus.

Art. 11 bis ¹

¹ Des agents privés peuvent être chargés de veiller à ce que le public se conforme aux dispositions de la présente loi, des arrêtés d'exécution et des décisions de classement et, le cas échéant, de constater les contraventions à ces dispositions. Ils peuvent être dotés à cet effet de compétences de police.

Chapitre III Protection spéciale de la nature et des sites

Section I Inventaire

Art. 12 Inventaire des monuments naturels et des sites ^{14, 16, 19}

¹ Un inventaire sera dressé des territoires, paysages, monuments naturels, sites, arbres, situés dans le canton, qui, en raison de l'intérêt général, notamment scientifique, esthétique ou éducatif qu'ils présentent, méritent d'être sauvegardés.

^{1bis} Lorsque cela renforce la compréhension des objectifs de sauvegarde ou lorsque les éléments relèvent de la protection de la nature et des sites, des inventaires spécifiques peuvent être réalisés.

² Dans tous les cas, la ou les communes concernées seront consultées.

Art. 13 Contenu de l'inventaire

¹ L'inventaire comprend:

- a. la description de l'objet inscrit, le cas échéant de ses abords, de l'intérêt qu'il présente et des dangers qui le menacent;
- b. le cas échéant, des photographies récentes;

⁸ Modifié par la loi du 19.06.1995 entrée en vigueur le 29.08.1995

¹⁹ Modifié par la loi du 30.11.2021 entrée en vigueur le 01.06.2022

¹¹ Modifié par la loi du 11.02.2003 entrée en vigueur le 01.01.2004

¹⁶ Modifié par la loi du 08.04.2014 entrée en vigueur le 01.11.2014

¹ Modifié par la loi du 21.09.1971 entrée en vigueur le 08.10.1971

¹⁴ Modifié par la loi du 17.12.2008 entrée en vigueur le 01.03.2009

- c. les mesures de protection déjà prises;
- d. la protection à assurer;
- e. les mesures d'aménagement ou d'amélioration à apporter.

Art. 14 Caractère de l'inventaire

¹ L'inventaire n'est pas exhaustif. Il sera tenu à jour.

Art. 15 Avis aux propriétaires

¹ L'inventaire est public. L'inscription d'un objet à l'inventaire est publiée dans la «Feuille des avis officiels du Canton de Vaud».

Art. 16 Obligation du propriétaire ^{8, 16, 19}

¹ Le propriétaire ou autre titulaire d'un droit réel sur un objet ou ses abords figurant à l'inventaire a l'obligation d'annoncer au département tous travaux qu'il envisage d'y apporter.

Art. 17 Effet de l'inventaire ^{8, 16, 19}

¹ Le département peut, soit autoriser les travaux annoncés, soit ouvrir une enquête en vue de classement.

² Aucune atteinte ne peut être portée à l'objet durant l'enquête.

Art. 18

¹ L'enquête doit être ouverte dans les trois mois suivant l'annonce des travaux projetés par le propriétaire. A ce défaut, les travaux sont réputés autorisés.

Art. 19 Inventaires fédéraux

¹ Les dispositions de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage régissant les inventaires fédéraux sont réservées.

Section II Classement

Art. 20 Décision de classement

¹ Pour assurer la protection d'un objet digne d'intérêt au sens de l'article 4 de la présente loi, il peut être procédé à son classement, par voie de décision, assorti au besoin d'un plan de classement.

² Dans tous les cas, la ou les communes concernées seront consultées.

⁸ Modifié par la loi du 19.06.1995 entrée en vigueur le 29.08.1995

¹⁶ Modifié par la loi du 08.04.2014 entrée en vigueur le 01.11.2014

¹⁹ Modifié par la loi du 30.11.2021 entrée en vigueur le 01.06.2022

Art. 21 Contenu de la décision de classement

¹ La décision de classement définit:

- a. l'objet classé et l'intérêt qu'il présente;
- b. les mesures de protection déjà prises;
- c. les mesures de protection prévues pour sa sauvegarde, sa restauration, son développement et son entretien.

Art. 22 Plan de classement

¹ Le plan de classement délimite l'aire géographique d'application de la décision.

Art. 23 Effet du classement ^{8, 16, 19}

¹ Aucune atteinte ne peut être portée à un objet classé sans autorisation préalable du département.

Art. 24 Procédure d'enquête publique ^{7, 9, 10, 11}

¹ Le projet de décision de classement, le cas échéant, le plan de classement sont soumis par le Service des forêts, de la faune et de la nature à une enquête publique. Ils sont déposés, avec les pièces annexées, pendant trente jours au greffe municipal de la commune sur le territoire de laquelle se trouve l'objet à classer, où le public peut en prendre connaissance. L'article 73 LATC est applicable par analogie.

Art. 25 ... ^{7, 9}

Art. 26 Procédure de décision ^{7, 9, 10, 13, 19}

¹ Le département rend la décision de classement et la publie.

² Il informe par avis recommandé les propriétaires, les opposants et les communes de sa décision.

³ Pour le surplus, la loi sur la procédure administrative est applicable à la décision.

⁴ ...

Art. 27 Classement ^{10, 19}

¹ La décision de classement a une durée illimitée.

⁸ Modifié par la loi du 19.06.1995 entrée en vigueur le 29.08.1995

¹⁶ Modifié par la loi du 08.04.2014 entrée en vigueur le 01.11.2014

¹⁹ Modifié par la loi du 30.11.2021 entrée en vigueur le 01.06.2022

⁷ Modifié par la loi du 09.02.1994 entrée en vigueur le 09.02.1994

⁹ Modifié par la loi du 20.02.1996 entrée en vigueur le 30.04.1996

¹⁰ Modifié par la loi du 19.03.2002 entrée en vigueur le 07.06.2002

¹¹ Modifié par la loi du 11.02.2003 entrée en vigueur le 01.01.2004

¹³ Modifié par la loi du 28.10.2008 entrée en vigueur le 01.01.2009

² Il ne peut être modifié ou abrogé que pour des motifs impérieux d'intérêt public ou si l'objet qu'il protège ne présente plus d'intérêt du point de vue de la présente loi. Le préavis de la Commission pour la protection de la nature est nécessaire.

Art. 28 **Modification ou abrogation de la décision de classement** ^{7, 9}

¹ Toute modification ou abrogation d'une décision de classement est soumise aux règles des articles 24 et 26 de la présente loi.

Section III **Entretien des objets classés**

Art. 29 **Obligations du propriétaire** ^{8, 13, 16, 19}

¹ Sous réserve des dispositions découlant des articles 32 à 34 ci-après, l'entretien d'un objet classé incombe à son propriétaire.

² Si besoin est, le département lui fixe un délai convenable pour effectuer les travaux d'entretien nécessaires.

³ ...

Art. 30 ^{8, 13, 16, 19}

¹ Lorsque le propriétaire d'un objet classé lui a porté atteinte sans autorisation, il est tenu de le rétablir dans son état antérieur. Le Département lui fixe un délai convenable à cet effet.

² ...

Art. 31 ^{8, 15, 16, 19}

¹ ...

² L'hypothèque d'un montant supérieur à mille francs est inscrite au Registre foncier sur la réquisition Département indiquant le nom du débiteur et les immeubles grevés. La réquisition est accompagnée d'une copie de l'avis de perception certifiée conforme à l'original, ainsi que, le cas échéant, des décisions prises par l'autorité de recours.

Art. 32 **Entretien des réserves**

¹ L'Etat assume dans toute la mesure du possible l'entretien des réserves naturelles.

⁷ Modifié par la loi du 09.02.1994 entrée en vigueur le 09.02.1994

⁹ Modifié par la loi du 20.02.1996 entrée en vigueur le 30.04.1996

⁸ Modifié par la loi du 19.06.1995 entrée en vigueur le 29.08.1995

¹³ Modifié par la loi du 28.10.2008 entrée en vigueur le 01.01.2009

¹⁶ Modifié par la loi du 08.04.2014 entrée en vigueur le 01.11.2014

¹⁹ Modifié par la loi du 30.11.2021 entrée en vigueur le 01.06.2022

¹⁵ Modifié par la loi du 16.12.2009 entrée en vigueur le 01.01.2011

Art. 33 Entretien des autres objets

¹ L'Etat peut participer à l'entretien d'autres objets classés, par exemple des sites et des monuments naturels, dans la mesure où il s'agit de travaux qui ont pour objet de conserver son caractère au site.

Art. 34 Délégation de compétence

¹ L'Etat peut confier l'entretien d'objets classés aux communes, à des personnes physiques ou morales poursuivant les buts définis à l'article premier.

² Il peut accorder des subventions pour couvrir les frais découlant de cette tâche.

Art. 35 Participation de l'Etat

¹ Le règlement d'application fixe les conditions de la participation de l'Etat dans les cas prévus aux articles 33 et 34.

Art. 36 Dispositions spéciales

¹ Les dispositions spéciales pouvant figurer à la décision de classement sont réservées.

Section IV Fonds cantonal pour la protection de la nature

Art. 37 Fonds

¹ Pour assurer le financement des tâches incombant à l'Etat, en matière de protection de la nature et des sites, il est créé un «Fonds cantonal pour la protection de la nature».

Art. 38 Financement du fonds ^{8, 19}

¹ Ce fonds est alimenté:

- a. par un crédit annuel prévu au budget de l'Etat;
- b. par des libéralités et autres prestations.

² Il est géré par le département.

Section V Dispositions diverses

Art. 39 Mention du classement au registre foncier

¹ Le classement d'un immeuble est mentionné au registre foncier conformément à l'article 962 CCS .

⁸ Modifié par la loi du 19.06.1995 entrée en vigueur le 29.08.1995

¹⁹ Modifié par la loi du 30.11.2021 entrée en vigueur le 01.06.2022

Art. 40 ...⁴

Art. 41 ...⁴

Art. 42 ...⁴

Art. 43 ...⁴

Art. 44 Acquisitions par l'Etat⁹

¹ L'Etat peut procéder par voie contractuelle ou par voie d'expropriation pour créer ou étendre des réserves naturelles ou pour sauvegarder des sites.

² La loi cantonale sur l'expropriation est applicable.

Art. 45 Droit de préemption

¹ L'Etat a un droit de préemption légal sur les fonds et immeubles classés au sens des articles 20 et suivants de la présente loi.

² Ce droit doit s'exercer dans un délai de trois mois.

Section VI Sites particuliers¹⁴

Art. 45a Lavaux¹⁴

¹ Le site de Lavaux entre la Lutryve et Corsier est protégé par une loi spéciale.

Art. 45b La Venoge¹⁴

¹ Les cours, les rives et les abords de la Venoge sont protégés.

² Cette protection est assurée par un Plan d'affectation cantonal (PAC) qui en précise l'étendue.

³ Le Plan d'affectation cantonal et les dispositions accessoires ont notamment pour objectifs :

- a. d'assurer l'assainissement des eaux ;
- b. de maintenir et de restaurer les milieux naturels favorables à la flore et à la faune, notamment la végétation riveraine ;
- c. de classer les milieux naturels les plus intéressants ;
- d. d'interdire toute construction, équipement, installation ou intervention dont la réalisation irait à l'encontre des objectifs ci-dessus.

⁴ Modifié par la loi du 25.11.1974 entrée en vigueur le 01.01.1975

⁹ Modifié par la loi du 20.02.1996 entrée en vigueur le 30.04.1996

¹⁴ Modifié par la loi du 17.12.2008 entrée en vigueur le 01.03.2009

Art. 45c **Compétence d'approbation** ¹⁷

¹ Toute modification du plan d'affectation prévu à l'article 45b, alinéa 3 de la présente loi fait l'objet d'un décret du Grand Conseil.

Art. 45d **Procédure d'approbation** ¹⁷

¹ La procédure d'enquête relative au plan d'affectation cantonal de La Venoge est conduite conformément à l'article 73, alinéas 1 à 2bis de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) .

² Le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil le projet de plan, les observations et oppositions ainsi que des propositions de réponses à ces dernières.

³ Le Grand Conseil statue sur le plan et sur les oppositions.

⁴ Le décret adopté par le Grand Conseil est, à une même date, publié dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud, dans un journal au moins diffusé sur le territoire concerné, et affiché au pilier public des communes dont le territoire est en tout ou partie concerné par le plan.

⁵ Ces publications et avis comprendront un rappel exprès de la voie et de délai de recours prévus par l'alinéa 7.

⁶ Les avis affichés aux piliers publics des communes y demeurent au moins jusqu'à l'échéance du délai de recours prévu à l'alinéa 7.

⁷ Le décret est susceptible de recours au Tribunal cantonal dans les trente jours dès la date des publications prévues à l'alinéa 4. La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative est applicable pour le surplus à la procédure de recours.

⁸ Si le décret a fait l'objet d'une demande de référendum, le vote populaire ne peut avoir lieu avant que le Tribunal cantonal n'ait statué.

⁹ Le recours suspend l'entrée en vigueur du décret, sauf décision contraire du Tribunal cantonal.

Art. 45e **Financement** ¹⁷

¹ Le financement des mesures d'entretien des tronçons de cours d'eau corrigés et ensuite renaturés, le long du Vallon de la Venoge, peut faire l'objet d'un subventionnement jusqu'à 80% à la charge de l'Etat.

² La subvention est calculée conformément à la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public.

Chapitre IV ... ¹⁹

Art. 46 ... ^{16, 19}

¹ ...

¹⁷ Modifié par la loi du 11.11.2014 entrée en vigueur le 01.02.2015

¹⁹ Modifié par la loi du 30.11.2021 entrée en vigueur le 01.06.2022

¹⁶ Modifié par la loi du 08.04.2014 entrée en vigueur le 01.11.2014

2 ...

3 ...

Art. 47 ... 16, 19

1 ...

2 ...

Art. 48 ... 19

1 ...

Chapitre V **Protection spéciale des monuments historiques et des antiquités**

Section I **Inventaire**

Art. 49 ... 14, 16, 19

1 ...

1bis ...

2 ...

Art. 50 ... 19

1 ...

a. ...

b. ...

c. ...

d. ...

Art. 51 ... 11, 19

1 ...

¹⁶ Modifié par la loi du 08.04.2014 entrée en vigueur le 01.11.2014

¹⁹ Modifié par la loi du 30.11.2021 entrée en vigueur le 01.06.2022

¹⁴ Modifié par la loi du 17.12.2008 entrée en vigueur le 01.03.2009

¹¹ Modifié par la loi du 11.02.2003 entrée en vigueur le 01.01.2004

Section II Classement

Art. 52 ...¹⁹

1 ...

2 ...

Art. 53 ...¹⁹

1 ...

a. ...

b. ...

c. ...

Art. 54 ...^{11, 19}

1 ...

Section III ...¹⁹

Art. 55 ...^{11, 13, 19}

1 ...

2 ...

Art. 56 ...¹⁹

1 ...

Art. 57 ...^{16, 19}

1 ...

Art. 58 ...¹⁹

1 ...

2 ...

¹⁹ Modifié par la loi du 30.11.2021 entrée en vigueur le 01.06.2022
¹¹ Modifié par la loi du 11.02.2003 entrée en vigueur le 01.01.2004
¹³ Modifié par la loi du 28.10.2008 entrée en vigueur le 01.01.2009
¹⁶ Modifié par la loi du 08.04.2014 entrée en vigueur le 01.11.2014

Art. 59 ... 19

1 ...

Section IV ... 19

Art. 60 ... 19

1 ...

Art. 61 ... 16, 19

1 ...

a. ...

b. ...

2 ...

Section V ... 19

Art. 62 ... 19

1 ...

Art. 63 ... 4

Art. 64 ... 9, 19

1 ...

2 ...

Art. 65 ... 16, 19

1 ...

2 ...

3 ...

¹⁹ Modifié par la loi du 30.11.2021 entrée en vigueur le 01.06.2022
¹⁶ Modifié par la loi du 08.04.2014 entrée en vigueur le 01.11.2014
⁴ Modifié par la loi du 25.11.1974 entrée en vigueur le 01.01.1975
⁹ Modifié par la loi du 20.02.1996 entrée en vigueur le 30.04.1996

Art. 66 ...¹⁶

Chapitre VI Trouvailles et fouilles

Art. 67 ...^{16, 19}

¹ ...

Art. 68 Signalement des trouvailles ^{8, 16, 19}

¹ Toute découverte de curiosité naturelle doit être immédiatement signalée au département, conformément à l'article 27 de la loi du 8 avril 2014 sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI).

Art. 69 Suspension des travaux ⁸

¹ Des travaux ne peuvent être poursuivis, sur les lieux de la découverte, que moyennant l'accord du département concerné.

Art. 70 ...^{8, 16}

Art. 71 ...¹⁶

Art. 72 ...^{16, 19}

¹ ...

Art. 73 ¹⁹

¹ Le propriétaire d'un fonds dans lequel se trouvent des curiosités naturelles ou offrant un intérêt scientifique est tenu de permettre les fouilles nécessaires.

² De telles fouilles peuvent donner droit à une indemnité au sens de l'article 724, al. 2 CCS .

¹⁶ Modifié par la loi du 08.04.2014 entrée en vigueur le 01.11.2014

¹⁹ Modifié par la loi du 30.11.2021 entrée en vigueur le 01.06.2022

⁸ Modifié par la loi du 19.06.1995 entrée en vigueur le 29.08.1995

Chapitre VII Musées cantonaux et musées locaux

Art. 74 ...¹⁶

Art. 75 ...¹⁶

Art. 76 ...¹⁶

Chapitre VIII Autorités diverses

Section I Conseil d'Etat

Art. 77 Haute surveillance¹⁹

¹ Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance en matière de protection de la nature.

Art. 78 Compétences spéciales^{2, 6, 8, 9, 14, 16, 19}

¹ Indépendamment des autres compétences qui peuvent lui être attribuées par la présente loi ou ses règlements d'application, le Conseil d'Etat :

1. arrête les règlements d'application de la présente loi ;
2. approuve les inventaires ;
3. ...
4. tranche les conflits de compétence que pourrait soulever l'application de la présente loi et de ses règlements d'application ;
5. prend toutes mesures utiles pour assurer la collaboration avec les autorités des autres cantons en matière de protection de la nature ;
6. statue sur les demandes de subventions supérieures à Fr. 200'000.-.

Section II Commission pour la protection de la nature

Art. 79 Composition^{3, 8, 10}

¹ La Commission pour la protection de la nature est composée de onze à treize membres, nommés par le Conseil d'Etat.

¹⁶ Modifié par la loi du 08.04.2014 entrée en vigueur le 01.11.2014

¹⁹ Modifié par la loi du 30.11.2021 entrée en vigueur le 01.06.2022

² Modifié par la loi du 23.02.1972 entrée en vigueur le 01.04.1972

⁶ Modifié par la loi du 18.12.1989 entrée en vigueur le 01.07.1991

⁸ Modifié par la loi du 19.06.1995 entrée en vigueur le 29.08.1995

⁹ Modifié par la loi du 20.02.1996 entrée en vigueur le 30.04.1996

¹⁴ Modifié par la loi du 17.12.2008 entrée en vigueur le 01.03.2009

³ Modifié par la loi du 28.02.1973 entrée en vigueur le 09.03.1973

¹⁰ Modifié par la loi du 19.03.2002 entrée en vigueur le 07.06.2002

² Présidée par le chef du Département de la sécurité et de l'environnement , elle comprend notamment le chef du Service des forêts, de la faune et de la nature , le chef du Service de l'aménagement du territoire , le chef du Service des améliorations foncières , le chef du Service des eaux, sols et assainissement , ainsi que quatre membres au moins d'associations privées poursuivant les buts définis à l'article premier.

Art. 80 Compétences

¹ La commission a un caractère consultatif.

² Elle peut proposer toutes mesures propres à concourir aux buts de la présente loi.

³ Elle peut déléguer ses pouvoirs à des sous-commissions permanentes ou occasionnelles.

Art. 81 8, 11

¹ Elle donne son préavis, en matière de protection de la nature et des sites, notamment :

1. sur l'inscription d'un objet à l'inventaire ;
2. sur les décisions de classement et sur leurs modifications ;
3. sur des projets de travaux affectant des objets protégés (art. 10, 17, 23) ;
4. sur les achats ou expropriations envisagés ;
5. ...

Section III ...¹⁹

Art. 82 ...^{10, 16, 19}

¹ ...

² ...

³ ...

Art. 83 ...¹⁹

¹ ...

² ...

³ ...

⁸ Modifié par la loi du 19.06.1995 entrée en vigueur le 29.08.1995

¹¹ Modifié par la loi du 11.02.2003 entrée en vigueur le 01.01.2004

¹⁹ Modifié par la loi du 30.11.2021 entrée en vigueur le 01.06.2022

¹⁰ Modifié par la loi du 19.03.2002 entrée en vigueur le 07.06.2002

¹⁶ Modifié par la loi du 08.04.2014 entrée en vigueur le 01.11.2014

Art. 84 ... 11, 16, 19

¹ ...

1. ...

2. ...

3. ...

4. ...

5. ...

6. ...

Section IV Commissions spéciales

Art. 85 Commissions spéciales ¹⁹

¹ Le Conseil d'Etat peut nommer des commissions spéciales pour l'exécution de missions déterminées relatives à la protection de la nature.

Art. 86 ¹⁹

¹ La commission pour la protection de la nature peut désigner dans les diverses régions du canton des correspondants ayant mission d'informateurs.

Section V Départements

Art. 87 Compétences ^{2, 8, 10, 14, 16, 19}

¹ L'exécution de la présente loi relève du département.

² ...

³ ...

⁴ Le département peut confier à des spécialistes, notamment au conservateur de la nature, certaines tâches qui lui incombent.

⁵ ...

¹¹ Modifié par la loi du 11.02.2003 entrée en vigueur le 01.01.2004

¹⁶ Modifié par la loi du 08.04.2014 entrée en vigueur le 01.11.2014

¹⁹ Modifié par la loi du 30.11.2021 entrée en vigueur le 01.06.2022

² Modifié par la loi du 23.02.1972 entrée en vigueur le 01.04.1972

⁸ Modifié par la loi du 19.06.1995 entrée en vigueur le 29.08.1995

¹⁰ Modifié par la loi du 19.03.2002 entrée en vigueur le 07.06.2002

¹⁴ Modifié par la loi du 17.12.2008 entrée en vigueur le 01.03.2009

Art. 87a ...^{18, 19}

¹ ...

² ...

Art. 88 ...¹⁶

Section VI ...⁸

Chapitre IX Voies de recours

Art. 89 ...⁶

Art. 90 **Droit de recours**¹⁹

¹ Outre les propriétaires touchés, les communes, de même que les associations d'importance cantonale, qui, aux termes de leurs statuts, se vouent à la protection de la nature, ont qualité pour recourir contre les décisions prises en application de la présente loi et susceptibles de recours.

Art. 91 ...⁶

Chapitre X Contraventions

Art. 92

¹ Celui qui contrevient à la présente loi ou à ses règlements d'application, ainsi qu'aux mesures prises en exécution de ces lois et règlements, est passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à vingt mille francs. La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions .

Art. 93

¹ La poursuite a lieu sans préjudice du droit de l'Etat d'exiger, selon les circonstances, la suppression ou la modification des travaux portant atteinte à l'objet protégé, ainsi que la remise des trouvailles.

Art. 94

¹ Toutes autres dispositions pénales, tant fédérales que cantonales, demeurent réservées.

¹⁸ Modifié par la loi du 14.12.2016 entrée en vigueur le 01.01.2017

¹⁹ Modifié par la loi du 30.11.2021 entrée en vigueur le 01.06.2022

¹⁶ Modifié par la loi du 08.04.2014 entrée en vigueur le 01.11.2014

⁸ Modifié par la loi du 19.06.1995 entrée en vigueur le 29.08.1995

⁶ Modifié par la loi du 18.12.1989 entrée en vigueur le 01.07.1991

Chapitre XI Dispositions transitoires et finales

Art. 95

¹ Tous les plans d'extension cantonaux édictés en application de l'article 53, chiffre 3, et 56 ter de la loi du 5 février 1941 sur les constructions et l'aménagement du territoire demeurent en vigueur aussi longtemps que leur objet n'aura pas été classé conformément aux articles 20 et suivants de la présente loi.

Art. 96 ¹⁹

¹ Sont et demeurent classés en vertu de la présente loi les sites ou curiosités naturelles classés en vertu de la loi du 4 juin 1951 sur la conservation des antiquités et des monuments historiques.

² Sont et demeurent reconnus les musées locaux reconnus en vertu de l'article 26 de ladite loi.

³ ...

Art. 97

¹ La loi du 4 juin 1951 sur la conservation des antiquités et des monuments historiques et son arrêté d'application du 13 juin 1952 sont abrogés.

Art. 98 ^{3, 8, 12}

¹ Dès l'adoption de la présente loi, les communes disposent d'un délai de trois ans pour désigner par voie de plan de classement ou de règlement les arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives qui doivent être protégés. Plan ou règlement seront soumis à l'approbation du chef de département concerné. A défaut de mise sur pied d'un tel plan ou règlement dans les délais, le département concerné déterminera lui-même les objets qui doivent être maintenus.

² Jusqu'au moment où une commune a fait approuver un plan ou un règlement, les dispositions suivantes sont applicables:

- Seront protégés et ne peuvent être abattus qu'aux conditions posées par l'article 6 de la présente loi, les arbres dont le diamètre est supérieur à 30 cm, les cordons boisés, les boqueteaux non soumis au régime forestier et les haies vives. Les arbres faisant partie des vergers sont exclus de cette protection.

Art. 99 ⁵

¹ La présente loi est applicable aux plantations ne respectant pas la limite au fonds voisin, sauf disposition contraire du code rural et foncier .

¹⁹ Modifié par la loi du 30.11.2021 entrée en vigueur le 01.06.2022

³ Modifié par la loi du 28.02.1973 entrée en vigueur le 09.03.1973

⁸ Modifié par la loi du 19.06.1995 entrée en vigueur le 29.08.1995

¹² Modifié par la loi du 03.05.2005 entrée en vigueur le 01.07.2005

⁵ Modifié par la loi du 25.11.1987 entrée en vigueur le 01.05.1988

² Les plantations ne respectant pas les distances prescrites par la législation sur les routes alors qu'elles sont classées ou protégées peuvent néanmoins être écimées, le cas échéant abattues, outre les cas prévus par la présente loi, si elles présentent un danger pour la circulation.

³ De même, les plantations classées ou protégées peuvent néanmoins être écimées, le cas échéant abattues, outre les cas prévus par la présente loi, si elles compromettent la stabilité des rives et des coteaux bordant un cours d'eau dépendant du domaine public, au sens de la législation sur la police des eaux .

⁴ Seules les autorités désignées par ces législations spéciales sont compétentes pour statuer sur l'écimage ou l'abattage de la plantation classée ou protégée, le code rural et foncier demeurant réservé.

Art. 99a Dispositions transitoires de la loi du 11.02.2003

¹ Les modifications liées à la procédure d'adoption des décisions et plans de classement ne sont pas applicables aux décisions et plans sur lesquels le Département de la sécurité et de l'environnement et le Département des infrastructures se sont déjà prononcés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 100

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi.